

Modification de l'article 82
du règlement relatif au statut du personnel
de la commune mixte de Montfaucon

Ancienne teneur

Article 82 – Assurance accident et perte de gain maladie

¹ La commune assure le personnel communal contre les accidents professionnels et non-professionnels.

² Les primes correspondant à l'assurance contre les accidents non-professionnels sont à la charge de la Commune.

³.Le Conseil communal conclut une assurance perte de gain maladie et fixe la participation des employés à son financement.

Nouvelle teneur

Article 82 – Assurance accident et perte de gain maladie

¹ La commune assure le personnel communal contre les accidents professionnels et non-professionnels.

² Les primes correspondant à l'assurance contre les accidents non-professionnels sont à la charge de l'employé.

³.Le Conseil communal conclut une assurance perte de gain maladie et fixe la participation des employés à son financement.

La modification du règlement mentionné en titre est déposée publiquement vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale au secrétariat communal où elle peut être consultée. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au secrétariat communal.

Le Conseil communal